Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250403-2025_DELIB_42-DE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 03 AVRIL 2025

DATE DE CONVOCATION :
27/03/2025

DATE D'AFFICHAGE :
04/04/2025

NOMBRE DE MEMBRES :

- Inscrits	: 18
- Présents	: 15
- Absents	: 3
- Votants	: 15
- Pour	: 15
- Contre	: 0
- Abstention	: 0

Objet :

Convention pour le raccordement d'unité d'injection de biométhane située sur la commune de

DRUCAT

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 03 avril à 10 heures 00, le Bureau de Territoire d'Energie Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à BOVES, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET

Etaient présents : M. Alain SURHOMME, M. Yves MONIN, M. Patrick DESSEAUX, M. Michel DESTOMBES, M. Jean-Paul LECOMTE, M. Jean-Marie MACHAT, Mme Virginie SANNIER, M. Francis HOUSSE, M. Jean-Jacques STOTER, M. Bruno ETEVE, M. Dominique CAMUS, M. Didier FRANCOIS, M. Daniel CAVE.

Etaient absents et excusés : Mme Gaëlle PAYS, M. Alain SAVOIE, M. Nicolas PLE.

Monsieur Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

La séance étant ouverte, Monsieur le Président expose que le développement du gaz renouvelable sur le territoire de la Somme nécessite la réalisation de travaux de raccordement d'une unité d'injection de biométhane située sur la commune de DRUCAT qui a transféré sa compétence Gaz à TE80 mais qui ne dispose pas d'un réseau de distribution de gaz.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz propane auprès d'Antargaz Energies, sur la commune de DRUCAT, TE80 consent à la construction d'une canalisation de raccordement de gaz naturel traversant le territoire de cette commune et au raccordement de l'unité d'injection de DRUCAT.

La présente convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel sur la commune de DRUCAT.

L'injection se fera sur les canalisations et ouvrages les plus proches situés sur la commune d'ABBEVILLE concédé à GRDF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2224-31 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L111-97, L432-8 8° et L453-10 ;

Vu le contrat de concession de gaz signé le 16 janvier 2014 entre ANTARGAZ Energies et Territoire d'Énergie Somme (TE80) ;

Vu le contrat de concession de gaz signé le 03 mai 1999 entre GRDF et la commune d'ABBEVILLE ;

Vu la convention tripartite entre GRDF, TE80 et la commune d'Abbeville ;

Vu la nécessité de favoriser la transition énergétique et l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz.

.../...

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250403-2025_DELIB_42-DE

Objet :

Convention pour le raccordement d'unité d'injection de biométhane située sur la commune de

DRUCAT

Annexe : convention avec GRDF et la commune d'Abbeville

.../...

Considérant que GRDF, TE80 et la commune d'Abbeville ont convenu des termes d'une convention pour autoriser le raccordement d'une unité d'injection de biométhane située sur le territoire de la commune de Drucat ;

Considérant que cet avenant prévoit notamment des mesures pour faciliter l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz, contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que cette convention a été négociée dans l'intérêt des usagers et des collectivités concernées ;

Considérant qu'en l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de Drucat, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution construits permettant le raccordement du projet au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune d'Abbeville dans le périmètre des biens de la concession de la commune d'Abbeville.

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe entre GRDF, TE80 et la commune d'Abbeville relative au raccordement d'une unité d'injection de biométhane située sur la commune de Drucat ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution ;
- De charger Monsieur le Président de veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions de cette convention.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président,

Territoire d'Energie Somme
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Franck BEAUVARLET

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250403-2025_DELIB_42-DE

CONVENTION ENTRE

LA COMMUNE D'ABBEVILLE

TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME (TE80)

ET GRDF

RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE SUR LE DEPARTEMENT DE LA SOMME

Entre les soussignés :

Le **Territoire d'Energie Somme**, ci-après désignée **TE80**, autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, représentée par son Président, Monsieur Franck BEAUVARLET, dûment habilité en vertu d'une délibération du bureau en date du _____.

La commune d'**ABBEVILLE**, représentée par son maire, Monsieur Pascal DEMARTHE, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____.

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – 93210 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Vincent CHEVALLIER, délégué concessions Nord-Ouest, dûment habilité.

Ci-après dénommées ensemble **« les Parties ».**

Il a été exposé ce qui suit :

La société **BIOENERGIES DU PONTHIEU** développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de **DRUCAT** et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de **DRUCAT** (INSEE : 80260) ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire, celle-ci a transféré sa compétence gaz à **TE80**.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune d'**ABBEVILLE** (INSEE : 80001) qui a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 28/07/1999 pour 30 ans.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de **DRUCAT** et en l'absence de consommation sur son territoire, les Parties envisagent d'inclure les canalisations et ouvrages construits dans le périmètre des biens de la concession de la commune d'**ABBEVILLE**, conformément à :

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250403-2025_DELIB_42-DE

- *l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu'« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- *l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (…) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*
- *l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- *les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune d'ABBEVILLE.*
- *l'article L 453-9 du code de l'énergie dispose que « lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit […]»*
- *le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.*

Les Parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau public de distribution.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250403-2025_DELIB_42-DE

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de **DRUCAT**.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de **DRUCAT**, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur cette commune ni d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

Ouvrages du raccordement sur la commune de **DRUCAT** :

- Canalisation en PE (Polyéthylène) de diamètre 125 pression MPB sur 1 490 mètres
- Poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité du gaz)

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention, hormis si ces modifications impactent d'autres communes non desservies en gaz que celle de **DRUCAT**. Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après travaux. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente convention dans les limitations convenues.

Article 3 - Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de **DRUCAT,** TE80 consent à la construction des Ouvrages sur le territoire de cette commune aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune d'**ABBEVILE** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de la commune d'**ABBEVILLE** et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz naturel de la commune d'**ABBEVILLE**, à laquelle ils sont rattachés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de **DRUCAT,** le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Article 5 - Entrée en vigueur et Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250403-2025_DELIB_42-DE

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6- Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.
Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____.

En trois exemplaires,

Pour la commune d'ABBEVILLE **Le Maire**	**Pour TE80** **Le Président**	**Pour GRDF** **Le Délégué Concession Nord-Ouest**
		
Pascal DEMARTHE	**Franck BEAUVARLET**	**Vincent CHEVALLIER**

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le
ID : 080-200094696-20250403-2025_DELIB_42-DE

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention

Réseau gaz en rouge pointillé et bleu
Affaire RV2-2401082



